

## FICHE THEMATIQUE

### COMPRENDRE LE CROWDFUNDING EN INVESTISSEMENT DANS DES VALEURS MOBILIERES



## > QU'EST-CE QUE LE CROWDFUNDING EN INVESTISSEMENT DANS DES VALEURS MOBILIERES ?

C'est le mode de financement qui repose sur la levée de fonds auprès du public via **une plateforme internet** dans le but de financer des sociétés porteuses de projets à travers l'investissement dans les valeurs mobilières qu'elles émettent (actions ordinaires, sukus ou obligations). Cette activité met ainsi en relation trois intervenants :



**Le prestataire en Crowdfunding** : c'est une société anonyme spécialisée dans l'activité de Crowdfunding, à travers **la création et l'administration d'une plateforme en ligne** mettant en relation le public avec les sociétés porteuses de projets. Il s'agit d'un opérateur de plateforme internet au sens de la législation en vigueur.



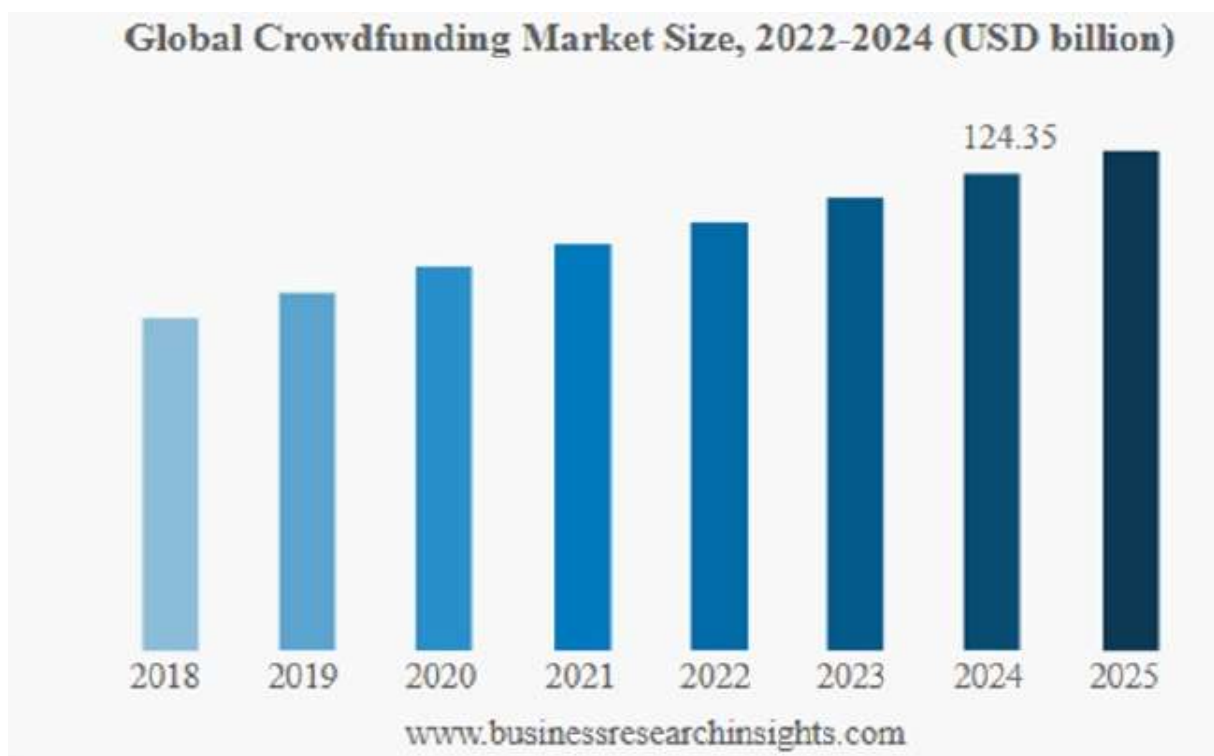
**Le contributeur** : toute personne physique ou morale résidente ou non résidente qui contribue au financement d'une société porteuse de projet à travers une plateforme de Crowdfunding.

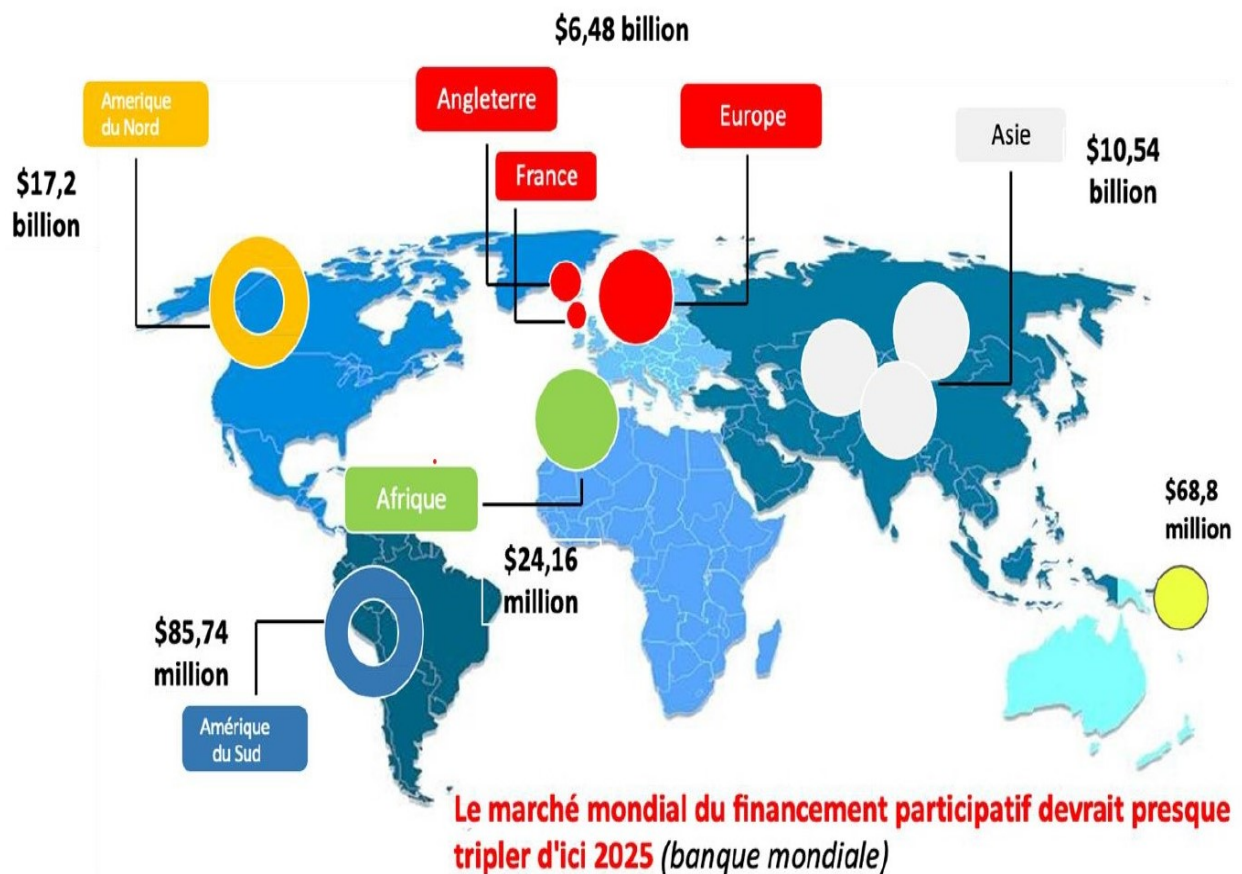


### La société porteuse de projet :

Une société anonyme porteuse d'un projet qui désire obtenir un financement via le Crowdfunding en ayant recours à l'émission d'actions ordinaires, de sukus ou d'obligations. Le projet à financer ainsi que la société doivent être **localisés en Tunisie**.

Le Crowdfunding est une activité émergente mais avec un fort potentiel de croissance. Les estimations de la banque mondiale pour 2025 prévoient que le Crowdfunding devrait représenter plus de 300 milliards USD à travers le monde.





## > LE CADRE REGLEMENTAIRE DU CROWDFUNDING EN INVESTISSEMENT DANS DES VALEURS MOBILIERES :

- La loi n°2020-37 du 6 août 2020 relative au Crowdfunding ;
- Le décret n°2022-765 du 19 octobre 2022, portant réglementation de l'activité de Crowdfunding en investissement dans des valeurs mobilières ;
- Le règlement du Conseil du Marché Financier du 11 novembre 2024, relatif aux conditions d'exercice de l'activité de crowdfunding en investissement dans des valeurs mobilières.

## > LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CROWDFUNDING EN INVESTISSEMENT DANS DES VALEURS MOBILIERES :



L'exercice de l'activité de prestataire en Crowdfunding peut se faire via une société anonyme dédiée dont le siège social est situé en Tunisie. Il est soumis à **un agrément préalable** délivré par le CMF.

**Nb1 :** Il est interdit à la société prestataire en Crowdfunding d'exercer des activités autres que celles pour lesquelles elle a été agréée.

**Nb2 :** Il est interdit à la société prestataire en Crowdfunding de s'adonner à plus d'une catégorie d'activité de Crowdfunding.



L'activité de prestataire en Crowdfunding en investissement dans des valeurs mobilières peut aussi être exercée par :

- les intermédiaires en bourse ;
- les sociétés de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;
- les sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers.

Ces intervenants doivent faire **une déclaration préalable** au CMF conformément à un dossier type et respecter les mêmes conditions d'exercice de l'activité qu'une société prestataire agréée.

## ➤ LES CONDITIONS D'AGREMENT :

- Un capital minimum de **cent mille (100 000) dinars** intégralement libéré à la constitution de la société prestataire en Crowdfunding ;
- Un **programme d'activité**, qui comprend notamment un plan d'affaires ;
- La **qualité des actionnaires directs et indirects**, en ce qui concerne leur réputation et leurs capacités financières ;
- Les **moyens humains et techniques** notamment les systèmes d'information et de sécurité et les procédures d'évaluation des projets proposés ;
- Les **qualifications scientifiques**, la **compétence** et la **réputation** des dirigeants et des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ;
- Le **système de gouvernance** et la **structure organisationnelle et administrative** (système de conformité, procédures de contrôle interne et système de gestion des risques) notamment pour garantir l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent ;
- Un **contrat d'assurance** ;
- La **décision d'acceptation pour le traitement des données à caractère personnel** délivrée par l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel.

## ➤ LA PROCEDURE D'AGREMENT :



Tout demandeur d'agrément pour l'exercice de l'activité de Crowdfunding en investissement dans des valeurs mobilières peut adresser une demande au CMF accompagnée des documents et renseignements dont la liste est déterminée par le règlement du CMF et ce, selon l'une des procédures suivantes :

- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception;
- Dépôt au bureau d'ordre contre récépissé ;
- Tout autre moyen laissant une trace écrite (courrier électronique).



Le CMF donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de **trois (3) mois** à compter de la date de dépôt de ladite demande **accompagnée de l'ensemble des documents et renseignements requis**.

Toute demande d'agrément ne fournissant pas les documents et les renseignements requis dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de leur demande, sera considérée comme irrecevable. Le CMF notifiera au demandeur de l'agrément son accord ou son refus d'agrément pour l'exercice de l'activité de Crowdfunding en investissement dans des valeurs mobilières par tout moyen laissant une trace écrite, **la décision de refus est motivée**.

## > LES CONDITIONS D'INVESTISSEMENT :



Le prestataire en Crowdfunding doit indiquer les critères de sélection des sociétés porteuses de projets présentées sur sa plateforme. Il ne peut présenter que des sociétés dont les valeurs mobilières :

- Ne sont pas cotées à la Bourse de Tunis ;
- N'ont pas fait précédemment l'objet d'une offre visée par le CMF.

La plateforme ne doit permettre l'accès par le contributeur aux sociétés qu'après qu'il se soit **enregistré** et **pris connaissance des risques encourus** : (risques de perte totale ou partielle du capital investi, d'illiquidité, difficulté d'évaluation de la société porteuse de projet, défaut de remboursement s'agissant des obligations...).



La société porteuse de projet doit établir et publier sur la plateforme avant le démarrage de l'opération **une note abrégée selon un modèle fixé par le CMF**, cette note comporte notamment la description du projet à financer et de la société émettrice:

- Activité et données financières;
- Risques;
- Descriptions des valeurs mobilières concernées;
- Durée et modalités de l'opération notamment les frais...





La contribution maximale de chaque contributeur par projet est de **10 milles dinars**.

Le montant maximum pouvant être collecté pour un projet présenté sur la plateforme est de **1 million de dinars**.

**Nb3** : Les contributions ne peuvent se faire que via un **virement électronique**, un **virement bancaire** ou tout système de paiement autorisé par la Banque Centrale de Tunisie.

Les fonds collectés auprès des contributeurs sont déposés dans un compte spécial séparé du compte du prestataire en Crowdfunding et ouvert auprès d'une banque ou de l'office national des postes qui doivent **contrôler la régularité des opérations** et notifier au CMF toute violation constatée.



A la fin de l'opération et en cas de réussite de la collecte du montant visé, les fonds seront transférés par la plateforme à la société et en échange les contributeurs recevront leurs valeurs mobilières.

En cas d'échec de la collecte du montant visé, chaque contributeur se verra transférer le montant qu'il a déboursé.

## > SPECIFICITES DE L'ACTIVITE DE CROWDFUNDING EN INVESTISSEMENT DANS DES VALEURS MOBILIERES :



Il est interdit de recourir au démarchage pour faire la publicité du projet présenté sur la plateforme de Crowdfunding. La publicité concernant le projet présenté se fait exclusivement via la plateforme.



Les sociétés porteuses de projets désirant se financer via une plateforme de Crowdfunding **ne seront pas considérées comme des sociétés faisant appel public à l'épargne** au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 relative à la réorganisation du marché financier.



Le Crowdfunding en investissement dans des valeurs mobilières ne constitue pas une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. A ce titre, le prestataire en Crowdfunding ne peut pas recevoir de mandat pour gérer les fonds des contributeurs.